



Convention d'adhésion au Centre de Prévention pour la Santé du Personnel De Baie-Mahault

- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Vu la Charte d'Organisation et de Fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Prévention pour la Santé du Personnel de Baie-Mahault, ci-après désigné le CPSP, annexée à la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La commune de Baie-Mahault (Centre de Prévention pour la Santé du Personnel), représentée par Madame le Maire, Hélène POLIFONTE, autorisée par délibération du conseil municipal du 12 avril 2014, visée par la Préfecture de Région Guadeloupe, le 15 avril 2014, dont le siège est le suivant:

Siège administratif : Hôtel de Ville, place Childéric Trinqueur - 97122 - Baie-Mahault
N° d'immatriculation INSEE 97103

ET

La commune du Gosier représentée par Monsieur Le Maire Jean-Pierre DUPONT
Ci-après désignée, la collectivité adhérente, dûment habilitée dont le siège est le suivant :
Hôtel de Ville, 67 Boulevard du Général de Gaulle – 97190 – Le Gosier

ARTICLE 1 - Adhésion au Centre de Prévention pour la Santé du Personnel (CPSP)
La Ville du Gosier adhère au CPSP de la Ville Baie-Mahault

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Ville Baie-Mahault et la collectivité adhérente pour l'exercice des missions assurées par le CPSP.

ARTICLE 3 - Nature de la mission confiée au CPSP

La Ville du Gosier pourra faire appel au CPSP de Baie-Mahault dans les cas suivants:

- Visite médicale occasionnelle des agents
- Accompagnement psychologique
- Diagnostic et accompagnement managérial

Les modalités de fonctionnement du CPSP (planification des visites, convocations des agents, accueil du médecin de prévention...) sont précisées par la Charte d'organisation et de fonctionnement du CPSP.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le CPSP est fixé à la somme de soixante-quinze 75 euros par convocation à la visite médicale.

Le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le CPSP est fixé à la somme de cent dix (110) euros par convocation à la visite psychologique.

Le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le CPSP est fixé à la somme de cent dix (110) euros pour le diagnostic et accompagnement managérial.

Cette participation forfaitaire sera réclamée pour tout agent convoqué même si celui-ci ne s'est pas présenté à la visite, à moins que la collectivité n'ait informé de son absence le CPSP dans un délai de 72 heures ouvrées avant la visite.

Cette participation forfaitaire comprend l'ensemble des prestations décrites à l'article 3 de la présente convention et dans la Charte d'organisation et de fonctionnement du CPSP.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil Municipal de la Ville de Baie-Mahault et notifiée à la collectivité adhérente. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er octobre 2016. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2020 année du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La poursuite de la convention au-delà de cette date se fera par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision expresse dans un délai de trois mois.

ARTICLE 6 - Obligations des parties

La collectivité adhérente et la Ville de Baie-Mahault s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du CPSP de la Ville de Baie-Mahault dont un exemplaire est remis à la collectivité adhérente.

Fait à Baie-Mahault, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la collectivité adhérente

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT



Pour la Commune de Baie-Mahault

Le Maire,

Hélène POLIFONTE

